

laire et de l'arrêté dont elle fait envoi tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : MONTAIGNAC.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'ordonnance du 16 mars 1838 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le règlement du 13 octobre 1848 relatif à la formation du tableau d'avancement des sous-officiers du corps de l'artillerie de la marine;

Vu les circulaires des 31 mars et 15 avril 1862 portant modification au règlement sus-visé;

Considérant qu'il importe d'accorder aux sous-officiers de l'artillerie de la marine toute facilité pour s'instruire par des moyens analogues à ceux dont jouissent leurs camarades de l'infanterie de marine qui sont envoyés aux écoles créées par le décret du 4 décembre 1874;

Considérant, d'autre part, qu'il est nécessaire de mettre les programmes des examens plus en rapport avec les nouvelles exigences du service,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER. — DU TABLEAU D'AVANCEMENT.

Des examens sont obligatoires pour l'inscription au tableau d'avancement.

Art. 1^{er}. Nul sous-officier d'artillerie de la marine et des colonies ne peut être inscrit sur le tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant s'il n'a satisfait avec succès à des examens passés devant un jury réuni annuellement à Lorient.

Sauf le cas prévu par l'article 102 de l'ordonnance royale du 16 mars 1838, aucun sous-officier ne peut être nommé sous-lieutenant d'artillerie de la marine et des colonies s'il n'est inscrit audit tableau.

Conditions à remplir pour être admis à ces examens.

Art. 2. Sont admis à passer les examens à Lorient les sous-officiers ayant au moins deux ans de grade au 31 décembre de l'année courante, régulièrement proposés pour le grade de sous-lieutenant à l'inspection générale annuelle.

Notes des corps.

Chaque mémoire de proposition est accompagné d'un rapport détaillé du capitaine commandant la batterie ou la compagnie, sur les notes données par les officiers de section sous les ordres desquels le sous-officier a servi. Ce rapport individuel, transmis hiérarchiquement au colonel commandant le régiment, reçoit l'attache du chef d'escadron du groupe et du lieutenant-colonel du régiment, et doit éclairer autant sur la vie privée du candidat que sur valeur militaire.